

Le 19 octobre 2020

Mesures COVID 19

Vu

- le décret n°2020-1257 en date du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire
- le décret n°2020-1262 en date du 16 octobre 2020
- l'arrêté n°2020-195 du préfet des Bouches du Rhône, en date du 17 octobre 2020

Considérant

- le tableau récapitulatif émis par la Préfecture le 19 octobre 2020

En application de ces mesures réglementaires, les dispositions suivantes sont prises.

Pour plus de détails, se reporter aux documents visés ci-dessus.

Durée

- L'état d'urgence sanitaire est déclaré sur tout le pays jusqu'au 14 novembre 2020 (il sera probablement étendu jusqu'au 1^{er} décembre 2020)

Mesures barrières

- Toutes les mesures barrières doivent être respectées en tout lieu, en particulier :
 - La distanciation de 1 mètre minimum.
 - Le port du masque obligatoire à partir de 11 ans de 06H00 à 02H00 (sauf prescription médicale) dans tous les établissements recevant du public (même en position assise) et dans les marchés ; ainsi qu'en extérieur à proximité des écoles, des commerces, des marchés, et dans les zones d'attente des transports en commun.

Couvre-feu

- Un couvre-feu est appliqué à la Métropole Aix Marseille, **dont SAINT CANNAT** (sauf pour quelques activités : garages, activités de solidarité, stations-services, services de sécurité et de santé, hôtels, transports...);
- La population n'est pas autorisée à être dehors entre 21H00 et 06H00 ;
Les activités et évènements qui doivent se tenir dans les salles communales ou autres lieux, doivent donc prendre fin avant 21H00, en prenant en compte l'éventuel temps de passage au vestiaire et le cheminement jusqu'au logement de chacun.
- Sur présentation d'une attestation de l'employeur ou d'une attestation personnelle (et d'un justificatif, par exemple une convocation médicale), les dérogations suivantes sont prévues :
 - Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de **l'activité professionnelle** ou le lieu d'enseignement et de formation ;
 - Consultations et **soins** ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée et l'achat de médicaments ;
 - Déplacements pour **motif familial impérieux**, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants ;
 - Déplacements des personnes en situation de **handicap** et leur accompagnant ;
 - **Convocation** judiciaire ou administrative ;
 - Participation à des **missions d'intérêt général** sur demande de l'autorité administrative ;
 - Déplacements liés à des transits pour des déplacements des **longues distances** ;
 - Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des **animaux de compagnie**.



Télécharger l'attestation (version papier ou numérique) :

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement-couvre-feu>

Restaurants et bars

- Les restaurants et bars-restaurants doivent mettre en place les dispositions suivantes :
 - La consommation debout n'est pas autorisée ;
 - Tables de 6 personnes maximum (personnes venues « ensemble ») ;
 - 1 mètre minimum de distance entre les chaises (sauf personnes venues « ensemble ») ;
 - Mise en place d'un « cahier de rappel » pour pouvoir rappeler les clients ;
- Les livraisons après 21H00 sont possibles ;
- Les bars (qui n'ont pas d'activités de restauration) et les buvettes ne peuvent pas ouvrir.

Réunions, manifestations et groupes

- Interdiction des réunions de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans des établissements ouverts au public (sauf pour raisons professionnelles, syndicales, funéraires)
- Les manifestations de plus de 100 personnes font l'objet d'une déclaration en Préfecture (se renseigner en mairie) ;
- Tous les « événements » (au sens large) doivent respecter les gestes barrières.

Spectacles

- Les spectacles pour les enfants sont maintenus avec les consignes suivantes :
 - respect de la distanciation entre les spectateurs : un siège libre entre les personnes venant de façon séparées, et groupe de 6 personnes maximum (venant « ensemble ») ;
 - port du masque (même assis) ;
 - un seul accompagnant par enfant (les enfants de 7 ans peuvent être laissés et récupérés après le spectacle)
- La municipalité a décidé de suspendre les spectacles adultes pendant la période de couvre-feu.

Activités associatives

- Les AG et CA des associations peuvent se tenir dans les salles municipales en respectant les principes sanitaires ;
- Le sport en plein air (stades, parcs, nature...) est autorisé (sans masque pendant l'activité), en respectant les consignes sanitaires des Fédérations, et par groupe séparés de 6 personnes maximum ;
- La municipalité a décidé de maintenir la mise à disposition de salles pour toutes les activités pour les mineurs (public prioritaire), avec les consignes de sécurité sanitaire édictées par les Fédérations sportives ;
- La mise à disposition des salles municipales est suspendue pour toutes les activités adultes, sauf éventuellement pour les autres publics prioritaires : prescription médicale, personnes handicapées, sportifs pros ou de haut niveau, étudiants STAPS (se rapprocher de la mairie) ;
- Les salles de sport privées sont fermées, sauf pour les publics prioritaires.

Cultes

- Les cérémonies des cultes peuvent se tenir en respectant les principes de sécurité sanitaire (voir « Culture ») avec possibilité d'enlever le masque lorsque le rituel le nécessite.

Événements festifs et familiaux

- Les événements festifs « pendant lesquels le port du masque ne peut pas être assuré de manière permanente » ne sont pas autorisés dans les établissements recevant du public ;
- Éviter les regroupements de plus de 6 personnes dans le cadre amical et familial (souhait du Président MACRON qui n'a pas fait l'objet d'une inscription réglementaire).

Activités séniors

- Les activités pour les séniors (très fragiles vis-à-vis du covid) sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.

Alcool

- Interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique de 20H00 à 06H00.

